

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

Rue de la Caravelle
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-810

Code AIOT : 0006301927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Rue de la Caravelle 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Rue de la Caravelle 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Union In Vivo exploite des installations de stockage de produits agroalimentaires composées de :

- un silo vertical composé de 22 cellules et 7 as de carreaux d'une capacité totale de 37 500 m³ ;
- 4 silos plats d'une capacité totale de 145 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet d'agrandissement du silo est suspendu.

Aucun stockage de sucre n'est réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance – formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.7	Sans objet
6	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
7	Détection d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.10	Sans objet
8	Détection d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.10.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses apportées aux constats de la précédente visite ne permettent pas de solder tous les constats : l'analyse de la qualité des eaux pluviales est à compléter et les valeurs limites doivent être respectées, la rétention des stockages d'insecticide doit être renouvelée pour la rendre étanche, la cuve de fioul est à remplacer.

Des améliorations doivent être apportées au plan de formation (intégrer les risques spécifiques aux silos) et au système documentaire (pour répondre rigoureusement à la prescription réglementaire).

Les déchets doivent être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée :
Les eaux domestiques provenant des sanitaires sont collectées et traitées par deux fosses et épandage sur lit filtrant.
Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures par lesquels doivent transiter les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone portuaire.

Aux trois points de rejets des eaux pluviales, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser sont les suivantes :

Paramètre

Concentrations instantanées (mg/l)

Matières en suspension - MES 35

DCO 125

DBO₅ 30

Hydrocarbures totaux - HCT 10

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant réalise un contrôle par an de la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au minimum une fois par an, ou plusieurs fois par an en cas de nécessité. Les justificatifs de ces nettoyages et les bordereaux de suivi de déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat 2022 : Un contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur côté silo vertical a été réalisé le 11/10/2022. L'exploitant a reçu le résultat des MES (14 mg/l conforme). Il est en attente des résultats pour la DCO, DBO et HCT. Ceux-ci sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

Aucun contrôle n'a été réalisé en sortie du séparateur côté magasin M4. Un contrôle de la qualité de ce rejet est à réaliser.

Il est à noter que les deux séparateurs côté silo vertical sont placés l'un derrière l'autre. Il n'y a que deux points de rejet.

Constat 2024 : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées au niveau des deux points de rejets (prélèvements du 15/02/2024 - analyse par Eurofins).

Point n°1 (proche magasin M4) : les VLE en MES et DBO₅ sont respectées. La concentration en DCO est supérieure à la VLE (179 mg/l pour une VLE de 125 mg/l). La concentration en hydrocarbures totaux n'a pas été analysée.

Point n°2 (proche silo vertical) : les VLE sont respectées. La concentration en hydrocarbures totaux n'a pas été analysée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une nouvelle analyse et veiller à n'oublier aucun paramètre (MES, DCO, DBO₅, HCT).

L'exploitant doit engager la ou les actions correctives nécessaires pour que toutes les VLE soient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

Le site est équipé de 2 réservoirs de 1000 l d'insecticide. Ils sont placés dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 2000 l.

Le site est équipé d'une cuve aérienne de 5000 l de fioul domestique. Elle est placée dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 5000 l.

Les autres réservoirs ou récipients contenant des liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux sont placés dans des rétentions étanches dont les volumes sont égaux ou supérieurs à la capacité totale des réservoirs qu'elles contiennent.

Constats :

Constat 2022 : La présence de 1400 l d'insecticide a été constatée. Exceptionnellement, cet insecticide est stocké dans 3 GRV au lieu de 2. Le contrôle de l'état de la rétention n'a pas pu être réalisé en raison des conditions de stockages (fond de rétention peu visible par manque de lumière). Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans son plan de maintenance le contrôle de l'état des rétentions (propreté et étanchéité).

La rétention de la cuve de fioul est à nettoyer. La cuve de fioul présente quelques traces de corrosion. Il est recommandé de recouvrir la cuve pour la protéger des intempéries et de la repeindre pour la protéger de la corrosion, ou d'envisager son remplacement.

Constat 2024 : Une petite partie de la rétention de la zone de stockage de l'insecticide a été contrôlée visuellement. Elle est propre mais fissurée. Trois GRV sont présents. L'un est vide. Les deux autres sont partiellement remplis.

La rétention de la cuve de fioul a été nettoyée suite à la précédente inspection (cf lettre de réponse du 9/12/2022 avec photo). Elle n'a pas été recontrôlée. L'état de la cuve de fioul n'a pas évolué. Elle n'a pas été recouverte. L'exploitant a indiqué qu'elle sera remplacée avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rétention de la zone de stockage de l'insecticide doit être rénovée afin de la rendre étanche.

L'exploitant transmettra le bon de commande pour le remplacement de la cuve de fioul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées par les installations sont uniquement des émissions de poussières de céréales (manutention des grains) et les émissions des véhicules (gaz d'échappement).

Les stockages de céréales sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les rejets d'air filtré par les filtres à manches encastrables se font à l'intérieur des silos verticaux.

Le rejet d'air filtré par le filtre centralisé se fait à l'extérieur. Ce point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La concentration en poussières de ce rejet est inférieure à 30 mg/m³.

Les émissions de poussières sont contrôlées annuellement.

La quantité de poussières fines sur le sol ne doit pas dépasser 50 g/m² dans les silos, les bâtiments et les locaux occupés par du personnel.

Constats :

Constat 2022 : Un nettoyage est à réaliser dans la fosse.

Aucun contrôle de la concentration en poussières au rejet canalisé n'a été réalisé. Ce contrôle est à réaliser.

Constat 2024 : La fosse a été nettoyée suite à la précédente inspection (cf lettre de réponse du 9/12/2022 avec photo). Elle n'a pas été recontrôlée.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la concentration en poussières établi par Bureau Veritas le 17/11/2023. La concentration en poussières en sortie du rejet canalisé du dépoussiéreur a été mesurée. La valeur limite d'émission est respectée (3,31 mg/m³ pour une VLE de 30 mg/m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance – formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a présenté son organigramme.

Le responsable du site est parti à la retraite. Il a été remplacé par le responsable d'exploitation.

Un nouveau responsable d'exploitation a été recruté récemment (en juillet 2024). Il est en cours de formation par compagnonnage avec le responsable de site.

Les cadres du site de Nantes viennent en appui sur le site de Montoir-de-Bretagne.

En dehors du nouveau responsable d'exploitation récemment arrivé, les cadres assurant la surveillance du silo sont expérimentés.

L'exploitant a présenté les documents de suivi des formations (CACES, habilitation électrique, manipulation des extincteurs etc.). Aucune formation ne porte sur les risques particuliers liés aux silos. L'exploitant a expliqué que ces risques sont présentés lors de l'accueil sécurité. Il a présenté le livret d'accueil sécurité. Ce livret est très synthétique. Il n'est pas suffisant pour expliquer les risques liés aux silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos est à intégrer dans le plan de formation, notamment pour les nouveaux arrivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, organisation

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

L'exploitation dispose des consignes de sécurité et procédures d'exploitation suivantes :

- Procédure de consignation,
- Permis de feu,
- Procédure et registre de nettoyage,
- Permis de travail,
- Plan de prévention.

Le système documentaire en place n'est pas suffisamment structuré et les explications données ne permettent pas de s'assurer du respect rigoureux de la prescription. En effet, la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident n'est pas explicitement écrite.

L'exploitant a présenté quelques feuilles de ronde (établies par les cadres pour signaler des défauts ou actions correctives à réaliser) et des fiches de consignation/déconsignation.

Sur le terrain, il a été constaté que la bande transporteuse TB101 avait été déconsignée sans que la fiche de déconsignation soit renseignée. Il a également été constaté que la consignation n'était pas faite avec un cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

Améliorer son système documentaire (consignes de sécurité et procédures d'exploitation) pour démontrer le respect de la prescription,

Veiller à bien renseigner toutes les fiches de consignation/déconsignation,

S'organiser pour qu'aucun équipement consigné par le responsable puisse être déconsigné par une autre personne (des cadenas au niveau du tableau de commande ou au niveau de la porte d'accès au tableau de commande doivent être utilisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a présenté son classeur dans lequel il range les permis de feu. Un contrôle par sondage a été réalisé. Les permis de feu sont correctement renseignés et datés. Avant le début des travaux un contrôle de la propreté de la zone des travaux est réalisé. Ensuite, un contrôle de la zone de travaux est réalisé 1h30, à 2h, après la fin des travaux. L'ensemble est tracé sur le document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : Le système de dépoussiérage est équipé de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositions suivantes sont prises : <ul style="list-style-type: none">- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;- une mesure des débits d'air ou des différences de pressions est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi de l'état des filtres. Un contrôle annuel est réalisé. Des mesures de différence de pressions sont bien réalisées chaque année et les résultats enregistrés. Les mises à la terre sont contrôlées par l'organisme chargé du contrôle des installations électriques. Sur site, un contrôle visuel du filtre situé au 4e étage de la tour de manutention a été réalisé. La zone est propre. Le ventilateur d'extraction est bien situé côté air propre. La présence d'un fil de mise à la terre a été constatée (sans qu'il puisse être vérifié que la mise à la terre est effective).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.10.11
--

Thème(s) : Risques accidentels, système de manutention
Prescription contrôlée : Le système de transport des produits est équipé de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositifs suivants sont installés : - des contrôleurs de rotation (CR) sur l'élévateur, les transporteurs à chaîne et les transporteurs à bande. Ils permettent de détecter le patinage de la sangle et d'éviter ainsi tout échauffement et bourrage dans les appareils, - des détecteurs de bourrage (CB) installés sur les TC, les TB et l'élévateur. Ils permettent de détecter un éventuel blocage de matière (détecteur d'engorgement), - des contrôleurs de déports de sangle (CDS) pour les élévateurs et les TB. Ils évitent les frottements sur les cadres du châssis métallique et donc les échauffements, - des boutons d'arrêt d'urgence disposés à chaque étage. Ils permettent d'arrêter toute l'installation, - des câbles d'arrêt d'urgence sur les bandes transporteuses. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi de l'état des systèmes de transport des produits. Le dernier contrôle a été réalisé en août 2023. Sur ce tableau, les résultats des vérifications faites sur les contrôleurs de rotation, les détecteurs de bourrage, les contrôleurs de déport de bande et les arrêts d'urgence sont enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations
Constats : La présence de plusieurs déchets a été constatée sur le site (bandes transporteuses, tôles, bois, métal, locomotive).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les déchets doivent être évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

